

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\CARRIERE\autorisation\2013\
SGG Truyes\SGG Modification Carrière
TRUYES Arrêté.odt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions
de remise en état d'une carrière de calcaires
sur le territoire de la commune de TRUYES,
aux lieux-dits « Les Terrages », « La Grande Vallée »,
« Les Perchées », « Les Hallebardeaux »,
« La Taille des Moreaux », « Les Petites Métairies »**

N° 19704

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU le code minier ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 409 du 11 mai 1983, n° 409bis du 5 août 1985, et n° 482 du 5 juin 1987 autorisant la Société HARDION à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Truyes aux lieux-dits « Les terrages », « La Grande Vallée », « Les Perchées », « Les Hallebardeaux », « La Taille des Moreaux », « Les Petites Métairies » ;

VU l'arrêté n° 496 du 3 mai 1988 autorisant le transfert, au nom de la société Saint-Georges Granulats de la carrière susmentionnée ;

VU la demande du 18 février 2013 présentée par la Société Saint-Georges Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière », à Saint-Pierre-des-Corps (37705), en vue d'obtenir la prolongation et la modification des conditions de remise en état de la carrière de calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Truyes aux lieux-dits « Les terrages », « La Grande Vallée », « Les perchées », « Les Hallebardeaux », « La Taille des Moreaux », « Les Petites Métairies » ;

VU le dossier, les plans, et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 avril 2013 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2013;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état sollicitées par l'exploitant ont été soumises à l'avis des propriétaires des parcelles concernées et du Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les avis susmentionnés ont conduit les personnes concernées à émettre un avis favorable au projet modifié proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée par l'exploitant est compatible avec l'ensemble des servitudes locales, permettant une bonne insertion du site dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause l'orientation générale du projet initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant s'accompagneront d'une réévaluation des garanties financières par l'exploitant ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I - Autorisation.

La société Saint-Georges-Granulats est autorisée à poursuivre l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaires aux lieux-dits « Les terrages », « La Grande Vallée », « Les perchées », « Les Hallebardeaux », « La Taille des Moreaux », « Les Petites Métairies » sous réserve de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE II - Durée de l'autorisation

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 409 du 11 mai 1983 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de Truyes aux lieux-dits « Les terrages », « La Grande Vallée », « Les perchées », « Les Hallebardeaux », « La Taille des Moreaux », « Les Petites Métairies » est fixée au 11 mai 2015.

ARTICLE III - Modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Les dispositions de l'article 6 - « en fin d'exploitation » - de l'arrêté préfectoral n° 409 du 11 mai 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état s'effectue conformément au dossier adressé par l'exploitant au Préfet par courrier du 18 février 2013 ainsi qu'aux plans qui lui sont annexés, de telle sorte que les travaux réalisés soient les suivants :

- une plateforme comportant un bassin d'orage et des fossés périphériques de récupération des eaux pluviales est constituée à l'Ouest du site ;
- elle est ceinturée par une clôture efficace ;
- l'ensemble restant des lieux affectés par les travaux et installations inhérentes à l'exploitation sera nettoyés ;
- les installations fixes et mobiles seront démontés et évacués ;
- les matériels et matériaux stockés en dehors du périmètre de la plateforme seront évacués ;

- les aires de circulation excédentaires au fonctionnement de la plateforme de traitement seront décapées et remise en état ;
- un front de taille de 4 à 5 m de haut, avec des affleurements géologiques apparents sur une cinquantaine de mètres, sera conservé et sécurisé par la mise en place d'un périmètre de protection constitué d'un talus ;
- le promontoire sera sécurisé par l'implantation d'une barrière de bois ;
- une zone naturelle sera créée autour du front préservé (prairies naturelles) ;
- un chemin pédestre de promenade et d'observation y sera implanté (en relation avec la parc Saint-martin existant) ;
- des haies d'essences locales seront plantées le long des chemins constitués ;
- des fossés de récupération des eaux pluviales des milieux naturels associés à un bassin seront mis en place au Sud du site en liaison avec la pente des terrains ;
- au Nord et au Sud-Est seront recréés des terres agricoles délimitées par une pente inférieure à 30° après remblayage à l'aide de matériaux inertes (75 000 m³) et régalage des terres végétales des merlons périphériques.

ARTICLE IV - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité. Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

ARTICLE V - Information des Tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le

département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de TRUYES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE VI - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE VIII - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Monsieur le Maire de TRUYES Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 29 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Christian POUGET